

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 19 mars 2014 abrogeant les arrêtés de mise en demeure du 29 septembre 2009
et du 5 septembre 2013 délivrés à la société POUDMET SAS pour son établissement implanté
26 rue du Moulin, hameau de Sénécourt à Baillevall et levant la consignation engagée par arrêté préfectoral
du 17 janvier 2012

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le livre I, titre VII, partie législative relatif aux dispositions communes applicables aux contrôles et sanctions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 régularisant les activités de la société ECKA GRANULES POUDMET sur le site implanté sur le territoire communal de Baillevall ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2009, mettant en demeure la société ECKA GRANULES POUDMET de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baillevall ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 ordonnant la consignation, à l'encontre de la société POUDMET, d'une somme répondant du montant estimé des travaux à réaliser pour la mise en sécurité de son site de Baillevall ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2013, mettant en demeure la société POUDMET de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baillevall ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2014 faisant suite à la visite d'inspection du site du 7 février 2014, dans lequel il est précisé que l'exploitant a respecté les arrêtés de mise en demeure susvisés proposant ainsi la levée de ces injonctions et la levée de la procédure de consignation ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 29 septembre 2009 fondant l'arrêté préfectoral de consignation du 17 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions des arrêtés de mise en demeure du 29 septembre 2009 et du 5 septembre 2013 délivrés à la société POUDMET SAS sont abrogées.

La levée de la procédure de consignation engagée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 à l'encontre de la société POUDMET, pour le site implanté 26 rue du Moulin, Hameau de Sénécourt à Bailleval est ordonnée.

ARTICLE 2 :

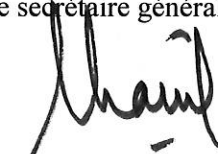
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Bailleval, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mars 2014

pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société POUDMET
26 rue du Moulin
Hameau de Sénécourt
60140 BAILLEVAL

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Bailleval

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Madame la directrice des Moyens et de l'Administration Générale

